

pose sur une théorie inexacte, que nous avons réfutée précédemment (1). La vérité est qu'aucun droit acquis ne pouvant être opposé aux propriétaires d'ouvrages mis au jour avant la loi nouvelle, rien ne met obstacle à ce que ceux-ci en revendiquent le bénéfice (2).

Faudrait-il statuer différemment, s'il s'agissait d'œuvres tombées dans le domaine public au moment où la propriété littéraire et artistique reçoit un accroissement de durée? La question est assurément plus délicate; car on peut se demander si la société qui est entrée en possession de ces œuvres n'a pas le droit d'en garder désormais la jouissance. Suivant nous, le domaine public doit perdre ce qui lui était échu; les héritiers de l'auteur prédécédé seront réintégrés dans l'exercice de la propriété littéraire et artistique pour tout le temps qui reste à courir en vertu de la loi nouvelle. Pour justifier cette solution, il suffit de rappeler pourquoi l'article 2 du Code civil prohibe la rétroactivité des lois; c'est que, si les droits acquis pouvaient disparaître, il n'y aurait de sécurité pour personne (3). Cela posé, le droit de reproduire les œuvres tombées dans le domaine public ne constituant qu'une faculté commune à tous, on ne saurait y voir un de ces droits dont le maintien est nécessaire à l'ordre social. L'intérêt qu'il y a à donner au régime nouveau le plus large champ d'application possible doit donc prévaloir. Toutefois, lorsqu'une personne a usé de la faculté consacrée par la loi antérieure, il en résulte pour elle un droit acquis qu'il serait injuste et dangereux de méconnaître. Un éditeur pourra écouler les exemplaires qu'il a fait imprimer. Un directeur de théâtre qui a monté une pièce pourra la faire représenter. Il n'en serait autrement qu'au cas où ils auraient agi en fraude de la loi nouvelle. Tels sont les principes dont il faut faire état pour

(1) Voir n° 21.

(2) Paris, 19 mars 1868; Pat. 1868. 113. Pouillet, n° 158.

(3) Cf. Aubry et Rau, t. I<sup>er</sup>, p. 66. Laurent, t. I<sup>er</sup>, nos 153 et suiv. Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. I<sup>er</sup>, n° 133.

déterminer, notamment, la portée de la loi du 14 juillet 1866. Lors de la discussion de cette loi, un amendement tendant à déposséder le domaine public fut rejeté; mais le rejet eut lieu dans des conditions telles qu'il n'est pas possible d'en tirer argument contre notre système (1).

49. On peut diviser les législations des différents pays en quatre groupes, suivant le système adopté par elles touchant la durée de la propriété littéraire et artistique.

A. Trois États admettent la perpétuité : le Mexique, le Guatemala et le Venezuela. Toutefois, dans le premier de ces États, le droit de représentation des œuvres dramatiques et le droit d'exécution des œuvres musicales durent seulement pendant la vie de l'auteur et trente années après sa mort.

B. Beaucoup de lois reconnaissent à l'auteur et à ses ayants cause un droit exclusif pendant sa vie et pendant un certain délai après sa mort. Ce délai est de quatre-vingts ans en Espagne et en Colombie; de cinquante ans, en Belgique, en Portugal, en Russie, en Finlande, en Danemark, en Norvège, en Hongrie, dans le Grand-Duché de Luxembourg, dans la Principauté de Monaco, en Bolivie, dans la République de Costa Rica et en Tunisie; de trente ans en Allemagne, en Autriche, en Suisse et au Japon; de vingt-cinq ans dans la République de Salvador; de vingt ans au Pérou; de cinq ans au Chili, avec réserve pour le Gouvernement de le porter à dix ans. Suivant la loi suédoise, après la mort de l'auteur le droit d'édition subsiste cinquante ans pour les œuvres littéraires et musicales, dix ans pour les œuvres d'art, et les droits de représentation et d'exécution ont une durée de cinq ans à compter de la même date. Au Brésil, le droit d'édition dure aussi longtemps que la vie de l'auteur ou de la personne à qui il a transféré sa propriété et dix ans à compter de leur mort, s'ils ont laissé des héritiers. La législation haïtienne

(1) Duvergier, *Collection complète des lois*, 1866, p. 391 et suiv. Pouillet, nos 158 et suiv. Couhin, t. II, p. 427 et suiv. Cf. Douai, 8 août 1865; Pat. 1869. 248. Paris, 19 mars 1868; Pat. 1868. 113. Cass. 28 mai 1875; Sir. 1875. 1. 329; D. P. 1875. 1. 334; Pat. 1875. 193.

fait varier la durée du droit suivant la qualité des successibles : pendant toute la vie de l'auteur ou de sa veuve le droit subsiste, puis il passe aux enfants pour vingt années et pour dix années seulement à tous autres héritiers. Suivant la législation de l'Équateur, le droit dure, en principe, toute la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, à l'égard de ses héritiers ; cinquante ans seulement, du jour de la publication, en ce qui concerne les traductions, les compilations de documents historiques ou législatifs, les variations sur un thème musical ; vingt-cinq ans, en toute autre hypothèse.

C. En Grèce, la loi ne tient pas compte de la vie de l'auteur. Le droit d'édition dure quinze ans à partir de la publication, sauf au cas où un privilège serait concédé pour une plus longue durée. En Turquie, le gouvernement accorde des privilèges pour quarante ans à compter de la publication.

D. Dans plusieurs États, le système adopté est une combinaison des deux systèmes précédents. Les lois des Pays-Bas et de la République Sud-Africaine limitent la durée du droit d'édition à cinquante années qui se comptent du jour de la publication constatée par un dépôt ; toutefois, si à l'expiration de ce délai l'auteur vit encore, le droit subsiste jusqu'à sa mort ; quant aux droits de représentation et d'exécution, ils durent, d'après les mêmes lois, toute la vie de l'auteur et trente ans après sa mort, pour celles de ses œuvres qui n'ont pas été imprimées, et dix ans à partir du dépôt pour celles qui ont été imprimées. En Italie, le droit d'édition est réservé à l'auteur pendant sa vie entière, et, s'il meurt avant qu'il se soit écoulé quarante ans depuis la première publication, ses ayants cause en gardent la jouissance jusqu'à l'expiration du délai de quarante ans ; puis, après ce délai de quarante ans ou la mort de l'auteur, la protection légale continue encore, comme il a été expliqué précédemment (1), pendant quarante ans sous la forme du domaine public payant ; les droits de re-

(1) Voir n° 32.

présentation et d'exécution ne dépassent pas quatre-vingts ans à compter de la première représentation ou publication de l'œuvre. Aux États-Unis, la durée de la propriété littéraire et artistique est fixée à vingt-huit années, dont le point de départ est l'enregistrement de l'œuvre ; l'auteur, s'il vit encore à l'expiration de ce délai, ou, à son défaut, sa veuve ou ses enfants peuvent obtenir moyennant certaines formalités la protection légale pour un nouveau délai de quatorze ans. En Grande-Bretagne, les œuvres littéraires, dramatiques et musicales sont protégées pendant la vie de l'auteur et sept ans après son décès ; toutefois, si, à la fin de ce délai, il s'est écoulé moins de quarante-deux ans depuis la première publication, le droit subsiste jusqu'à ce que ce délai soit accompli. Pour les estampes et les gravures, le délai de protection est de vingt-huit ans à partir de la première publication ; pour les peintures, les dessins et les lithographies, il dure autant que la vie de l'auteur et sept ans après sa mort ; pour les œuvres de sculpture, il est de quatorze ans, mais peut être renouvelé pour une durée égale, si, à l'expiration de ces quatorze ans, l'auteur vit encore.

En cas de collaboration, le droit du prédécédé accroît au survivant, quand il n'y a ni héritiers ni cessionnaires, d'après les législations du Mexique et du Guatemala ; toutefois, au Mexique, les produits qui, dans les représentations, correspondent aux droits du défunt sont employés à encourager les théâtres. Les lois, d'après lesquelles la protection légale dure pendant la vie de l'auteur et un certain temps après sa mort, ne font courir ce dernier délai que du décès du collaborateur survivant ; telle est la règle adoptée par l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, la Suède, le Danemark, le Portugal, la Principauté de Monaco, et le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les ouvrages mis au jour sous le nom de personnes morales, aucune difficulté ne s'élève dans les pays qui ne tiennent pas compte de la vie de l'auteur. Ceux qui ont

adopté le principe de la perpétuité l'appliquent dans cette hypothèse; toutefois, le Mexique fixe à vingt-cinq années la durée du droit qui appartient aux établissements littéraires ou scientifiques sur les œuvres publiées par eux. En général, dans les pays où le droit s'éteint un certain nombre d'années après le décès de l'auteur, la protection légale part, au profit des personnes morales, du jour de la publication et subsiste jusqu'à l'expiration d'un délai invariable. Ce délai est de vingt-cinq ans dans la République de Costa Rica; de trente ans en Allemagne, en Autriche, en Hongrie, en Suisse et au Japon; de quarante ans au Chili; de cinquante ans en Norvège, en Suède et dans les Républiques de l'Équateur et de Salvador. D'après la loi colombienne, le droit des personnes morales dure tant qu'elles ont une existence légale.

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, plusieurs lois décident que la propriété doit en être reconnue à l'éditeur pendant un certain délai, qui commence à courir au jour de la publication. Ce délai est de trente ans en Allemagne, en Autriche et en Danemark; de cinquante ans en Hongrie, en Finlande, en Norvège et au Japon. Suivant d'autres lois, l'éditeur est réputé, au regard des tiers, être l'auteur de l'ouvrage et il en conserve la propriété tant que l'auteur ne s'est pas fait connaître. Ce système est pratiqué par la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, la Principauté de Monaco, la République Sud-Africaine, la Colombie, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique, le Vénézuéla, la République de Costa Rica et le Grand-Duché de Luxembourg.

La durée de la propriété littéraire est restreinte, dans beaucoup de pays, en tant qu'elle s'exerce sous la forme du droit de traduction. Ce droit dure cinq ans en Autriche, en Hongrie et dans les Pays-Bas; dix ans, en Italie, en Suède et en Norvège. En Finlande, le droit des nationaux est limité à cinq ans pour les traductions en une langue autre que le finnois et le suédois.

La loi italienne regarde la reproduction d'une œuvre artis-

tique par un art différent comme une traduction, et, en conséquence, l'interdit seulement pendant dix ans.

La protection des œuvres photographiques dure cinq ans en Allemagne, en Hongrie, en Suisse, en Danemark et en Suède; dix ans en Autriche et au Japon. En Norvège et en Finlande, le droit dure cinq ans et n'est pas transmissible aux héritiers. Beaucoup d'États ont, au contraire, expressément déclaré que la propriété des photographies devait avoir la même durée que celle des œuvres d'art en général.